



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Designating the Federal
Economic Development Agency
for Northern Ontario as a
Department and the President
as Deputy Head of that Agency
for the Purposes of that Act**

**Décret désignant l'Agence
fédérale de développement
économique pour le Nord de
l'Ontario comme ministère et le
président comme
administrateur général de cette
agence pour l'application de
cette loi**

SI/2021-51

TR/2021-51

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on August 12, 2021

Dernière modification le 12 août 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on August 12, 2021. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 août 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Federal Economic Development Agency for Northern Ontario as a Department and the President as Deputy Head of that Agency for the Purposes of that Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant l'Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario comme ministère et le président comme administrateur général de cette agence pour l'application de cette loi

Registration
SI/2021-51 August 18, 2021

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Designating the Federal Economic Development Agency for Northern Ontario as a Department and the President as Deputy Head of that Agency for the Purposes of that Act

P.C. 2021-844 August 6, 2021

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, effective August 12, 2021,

(a) pursuant to paragraph (b) of the definition “department” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*^a, designates the Federal Economic Development Agency for Northern Ontario as a department for the purposes of that Act; and

(b) pursuant to paragraph (b) of the definition “deputy head” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*^a, designates the President of the Federal Economic Development Agency for Northern Ontario as the deputy head of that Agency for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2021-51 Le 18 août 2021

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant l'Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario comme ministère et le président comme administrateur général de cette agence pour l'application de cette loi

C.P. 2021-844 Le 6 août 2021

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa b) de la définition de « ministère » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, désigne l'Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario comme ministère pour l'application de cette loi;

b) en vertu de l'alinéa b) de la définition de « administrateur général » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, désigne le président de l'Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario comme administrateur général de cette agence pour l'application de cette loi.

Ces mesures prennent effet le 12 août 2021.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13